

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1817717/9

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

VI.

---

Mme Versol  
Juge des référés

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 10 octobre 2018

---

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 octobre 2018, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Hug, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France de lui proposer une solution d'hébergement pour lui-même, son épouse et ses trois enfants, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au profit de son conseil, la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ou, à défaut d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de lui verser 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'absence d'hébergement a des conséquences graves sur la santé mentale et physique de sa famille ;
- la carence de l'autorité administrative pour lui proposer un hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un hébergement d'urgence qui constitue une liberté fondamentale.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 9 octobre 2018, le préfet de la région d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne sont pas réunies.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative

La présidente du tribunal a désigné Mme Versol pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 9 octobre 2018 :

- le rapport de Mme Versol, juge des référés,
- les observations de Me Hug, pour le requérant, de \_\_\_\_\_ et de Me Champenois, pour le préfet de la région d'Ile-de-France.

A l'issue de l'audience, l'instruction a été prolongée jusqu'au 10 octobre 2018, à 12 heures.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

3. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* ». L'article L. 345-2-2 dispose que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout*

*moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ».* Aux termes de l'article L. 345-2-3 : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) ».* Aux termes de l'article L. 121-7 du même code : *« Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 (...) ».*

4. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

5. Il résulte de l'instruction que M. [redacted] ressortissant afghan dont la qualité de réfugié a été reconnue par décision du directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides le 23 mars 2017, accompagné de son épouse et de leurs trois enfants, âgés de dix, quatre et trois ans, entrés régulièrement en France le 22 septembre 2018 avec leur mère, a saisi dès le 22 septembre 2018 d'une demande d'hébergement d'urgence le « 115 », service téléphonique de coordination de l'hébergement d'urgence. Les intéressés, qui ont renouvelé leur demande, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un assistant de service social du centre d'action sociale de la ville de Paris ou par l'intermédiaire de l'association Bureau d'accueil et d'accompagnement des migrants (BAAM) n'ont obtenu à ce jour aucune proposition d'hébergement de ce service. Si les intéressés ont bénéficié de la prise en charge par l'association BAAM de quatre nuitées d'hôtel les 2, 3 4 et 5 octobre 2018, il n'est pas contesté qu'ils vivent depuis sous une tente, à Paris. Par ailleurs, le requérant soutient sans être contesté ne pas disposer de solution alternative de logement chez un tiers, ayant dû abandonner, à l'arrivée de sa famille en France, la sous-location d'un lit dans un appartement en colocation. Dès lors, le requérant et sa famille doivent être regardés, en l'absence de toute solution d'hébergement et du jeune âge des enfants du couple, comme se trouvant dans une situation de grande détresse sociale au sens des dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils justifient dès lors d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

6. Au titre des diligences accomplies dans l'intérêt de M. [redacted] et de sa famille, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, se borne à faire valoir que les intéressés ont été dirigés vers le dispositif expérimental des hôtels-sas, sans toutefois pouvoir en bénéficier dès lors que, la famille bénéficiant de l'accompagnement social accordé à M. [redacted] sa demande d'hébergement d'urgence ne pouvait qu'être réorientée par le 115 vers le traitement de droit commun. Dans les circonstances particulières de l'espèce, les autorités de l'Etat doivent être regardées comme ayant porté par leur carence une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale envers M. [redacted] et sa famille, en dépit de l'importance des moyens structurels mis en place par l'Etat et de la circonstance qu'à la date du 5 octobre 2018, 797 demandes d'hébergement non satisfaites par l'Etat dans la région Ile-de-France concernaient des familles ayant des enfants mineurs, dont certains plus jeunes encore que les enfants de M. [redacted].

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. En conséquence de ce qui a été dit au point 6, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de proposer à M. un hébergement d'urgence pour lui-même, son épouse et ses trois enfants, dans un délai n'excédant pas quarante huit heures suivant la notification de la présente ordonnance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. M. a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au bénéfice de son conseil sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. Afzali, la somme de 800 euros lui sera versée.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de proposer à M. un hébergement d'urgence pour lui-même, son épouse et ses trois enfants, dans un délai n'excédant pas quarante huit heures suivant la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Hug renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Hug, avocat de M. une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. la somme de 800 euros lui sera versée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. à Me Hug et au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

La juge des référés,

F. VERSOL

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.